

LICENCE 2 — 2ème semestre

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL.

SEANCE 9. LA RESPONSABILITE SANS FAUTE

FASCICULE DE COURS

Ce document retrace les points essentiels de la séance. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et ne destine pas à remplacer les cours et les séances de travaux dirigés. Il vient en appui de vos révisions et de votre apprentissage des éléments essentiels indispensables à la maîtrise des thèmes de la matière.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



SEANCE 9: LA RESPONSABILITE SANS FAUTE

1ère reconnaissance **CE Cames 1985**.

I./ LA RESPONSABILITE SANS FAUTE FONDEE SUR LE RISQUE

A. – Le risque imposé dans la collaboration du SP

CE Cames 1985 : consécration de la théorie du risque professionnel. Le CE a ainsi admis pour

la première fois la possibilité d'une responsabilité sans faute, sur le seul fondement du risque auquel

peuvent être exposés les agents de l'Etat. Les juridictions judiciaires et le législateur adoptèrent par la suite

la même position.

Peu après cette décision, loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, puis une loi de 46 et enfin

le code de la sécurité sociale étendait le bénéfice de ce système à tous les ouvriers ; ce qui a fait perdre

l'intérêt de cette jp MAIS elle reste utile en cas d'angles morts non couverts par le législateur.

Puis, alors qu'elle semblait plus ou moins désuète, la jurisprudence Cames a trouvé un nouveau

terrain d'application, celui des dommages subis par les collaborateurs non permanents de l'Administration.

Ayant participé bénévolement et de façon désintéressée à l'exécution du SP, le collaborateur occasionnel

doit être automatiquement indemnisé des dommages qu'il pourrait subir. CE Commune de Saint Priest

la Plaine 22 novembre 1946.

+ le CE a étendu cette jp à la collaboration « spontanée » (et non plus uniquement sollicitée)

justifiée par l'urgence : CE Commune de Batz-sur-Mer 25 septembre 1970.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



B. - Le risque spécial créé par les choses et méthodes dangereux

<u>Les choses dangereuses</u> : explosifs (**CE 28 mars 1919 Regnault Desroziers**) ; les armes à feu ; les ouvrages d'une exceptionnelle dangerosité (**CE 1973 Dalleau**)...

Les méthodes dangereuses :

- Transfusion sanguine : **CE**, **Ass.**, **26 mai 1995**, **N'Guyen Jouan et Pavan** : « Eu égard tant à la mission confiée par la loi aux centres de transfusion sanguine, qui ont le monopole des opérations de collecte du sang et qui ont pour mission d'assurer le contrôle médical des prélèvements, le traitement, le conditionnement et la fourniture aux utilisateurs, des produits sanguins, qu'aux risques que présente la fourniture de ces produits, les centres de transfusion sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis ».
- Mineurs délinquants : CE 1956 Thouzellier. A propos de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante a mis en place un système d'internement en semi-liberté tourné vers la rééducation et la réinsertion, plutôt que l'incarcération pure et simple. Ce système fait peser un risque sur les tiers que l'État doit assumer, notamment lorsque ces mineurs placés sous la surveillance d'un établissement spécialisé commettent des infractions. Jp qui vaut pour les voisins de ce type de centre, les tiers et même les membres de la famille du mineur. Elle joue également si le mineur est retourné chez sa famille pour quelques jours. En revanche, pas à l'égard des usagers du SP voir CE 2010 FGTVI.
- <u>Méthodes thérapeutiques</u> : système d'internement en semi-liberté : **CE Département** de la Moselle 13 juillet 1967.
- Responsabilité hospitalière: CE Bianchi 9 avril 1993: lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé; la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



DAG2 - S2 - Fasc.

Droit administratif général

avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité.

II./ LA RESPONSABILITE SANS FAUTE FONDEE SUR LA GARDE

A. – La garde des mineurs en danger et mineurs délinquants

Développement à l'égard des mineurs en danger placés sur décision de justice au sein d'un établissement privé ou d'un organisme public (CE 11 février 2005 GIE Axa Courtage) : sera responsable sans faute, sur le fondement de la garde, la personne, notamment un institut public, chargée d'organiser, de diriger et de contrôler la vie du mineur ayant causé un dommage à autrui.

Ainsi, en raison des pouvoirs dont l'Etat se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service ou établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur.

Puis élargissement **CE**, 13 novembre 2009 Association tutélaire des inadaptés : le CE élargit encore le bénéfice de sa jurisprudence GIE Axa Courtage : « La décision par laquelle une juridiction des mineurs confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure prise en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'une des personnes mentionnées par cette ordonnance, transfère à cette personne la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont elle se trouve ainsi investie lorsque le mineur lui a été confié, sa responsabilité peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur ».

Il en va de même des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision administrative : dans ce cas, c'est le département, en charge de ce service, qui sera tenu responsable, sur le fondement de la garde, des dommages causés par le mineur (**CE 1 juillet 2016 Société Groupama Grand Est**).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



<u>Combinaison avec le fondement du risque</u>: **possible de combiner les deux systèmes**: la responsabilité fondée sur la garde de la personne en charge du mineur et la responsabilité fondée sur le risque de l'État pour la mise en place d'un régime de semi-liberté (**CE Garde des Sceaux contre MAIF** 1 avril 2006).

B. – La garde des ouvrages publics

Un tiers à un ouvrage public subissant un dommage du fait de cette ouvrage peut engager la responsabilité sans faute de l'administration pour risque. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit. CE Commune de Bollène 3 mai 2006 : « Considérant, que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers en raison tant de leur existence que de leur fonctionnement ».

On distingue le régime de responsabilité appliqué aux ouvrages publics selon la qualité de la victime:

- si la victime est un TIERS : régime de responsabilité sans faute fondée sur la garde ;
- si la victime est un USAGER : régime de responsabilité pour faute, avec la faute présumée de l'administration (défaut d'entretien normal).

Prépa Droit Juris'Perform

JURIS'Perform
MONTPELLIER

DAG2 – S2 – Fasc. Droit administratif général

III./ RESPONSABILITE SANS FAUTE FONDEE SUR LA RUPTURE D'EGALITE

DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

L'idée : il n'est pas normal qu'un individu supporte seul les inconvénients inhérents à une décision,

à une norme ou à un agissement justifié par l'intérêt général (et de ce fait tout à fait légal ou régulier). Au

contraire, les charges ou les contraintes résultant de la satisfaction de l'intérêt général doivent être

supportées par la collectivité entière.

Régime inaugurée par CE 1923 Couitéas.

Le préjudice causé doit évidemment être certain et le lien de causalité entre le texte et le dommage

doit être prouvé; mais surtout, le préjudice causé doit être grave et spécial, c'est-à-dire que les victimes

doivent être individualisables. La loi et les conventions étant par nature des normes de portée générale, la

condition de spécialité est rarement remplie.

A. – Du fait des actes administratifs

CE 1923 Couitéas sur le refus <u>légal</u> du concours de la force publique. Le CE que le gouvernement

avait pu légalement refuser le concours de la force publique pour des considérations de sécurité MAIS que

M. Couitéas était en droit de compter sur ce concours pour l'exécution du jugement rendu à son profit, et

que le préjudice résultant du refus de concours ne pouvait être regardé, s'il excédait une certaine

durée, comme une charge lui incombant normalement.

-> En l'espèce, le préjudice, qui lui était imposé dans l'intérêt général, consistait en une privation

de jouissance totale et sans limitation de durée de sa propriété et il était fondé à en demander une réparation

pécuniaire.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



<u>NB</u>: le législateur a validé le principe d'une indemnisation en cas de refus avec une loi du 9 juillet 1991.

Ce régime de resp sans faute vaut donc pour les décisions négatives (le refus de l'administration à agir ou son abstention) mais également pour des décisions positives : réquisitions de bâtiment, acte réglementant la circulation des piétons au cirque de Gavarnie...

B. – Du fait des conventions internationales

Ce régime a été déployé dans le cadre des conventions internationales passées par la France : **CE Compagnie générale d'énergie radio-électrique 30 mars 1966.** Le CE accepte le principe de l'application du régime de responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques résultant d'une convention internationale, mais rejette la demande car, en l'espèce, la condition de la spécialité du préjudice faisait défaut.

Conditions classiques sont posées :

- d'une part, la convention doit avoir été régulièrement intégrée dans l'ordre juridique français ;
- d'autre part, la convention ou la loi autorisant la ratification ne doit pas avoir explicitement exclu toute possibilité d'indemnisation.
- Et rappel, **le préjudice doit être anormal et spécial**, ce qui faisait défaut dans l'arrêt de principe de 1966.

Jurisprudence qui a été étendue aux règles coutumières du droit international. Par exemple **CE 14** octobre 2011 Madame Saleh :

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



C. – Du fait des lois

Auparavant pas d'engagement de la resp de l'Etat. Puis **CE La Fleurette du 14 janvier 1938** : le Conseil d'État opère véritablement un revirement de jurisprudence et admet l'engagement de la responsabilité de l'État du fait de lois rompant l'égalité devant les charges publiques dès lors que rien ni dans le texte ni dans les travaux préparatoires ne s'opposait à ce principe.

Puis reprendre les arrêts classiques Gardedieu et Paris Clichy.

+ Sur la responsabilité de l'État du fait de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux et européens de la France: **CE, Ass., 22 octobre 2010, Bleitrach.** Cet arrêt vient poser la formule désormais utilisée : « *un préjudice grave et spécial qui ne saurait être regardé comme une charge incombant normalement à la victime* »

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr